



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 Blois Cedex**, représenté par son président, Monsieur Philippe Gouet, habilité par délibération n° 15 de la commission permanente en date du 12 décembre 2024, ci-après désigné "Le département",

et

- **La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher**, représentée par Madame Delphine Levy, Directrice, ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le RSA active et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarnent dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et la fraude, ainsi qu'à obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : la Caf et le département s'appuient sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le département.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement et distincte signée avec le département.

La convention de gestion fait partie intégrante du schéma des solidarités, voté lors de la session du Conseil départemental du 17 octobre 2024.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la Caf et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel RSA »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche famille.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

À la demande du département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les départements est porté en annexe 1 à la présente convention.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du département selon les modalités et les délais arrêtés en commun et annexés à la présente convention.

Pour les compétences visées au 3.1 et 3.2 ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et les délais arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

- ☐ L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- ☐ Le paiement d'avances à la demande expresse d'un travailleur social, dans la limite de 3 avances par an et par allocataire ;
- ☐ Le traitement des demandes de remises de dettes portant sur un indu de RSA dont l'indu initial est inférieur ou égal à 2 500 €, en respectant la grille de décision propre à la Caf (annexe 2), et ce afin que les allocataires soient traités de manière équitable sur les remises de dettes, quelles que soient les prestations perçues ;

La Caf transmet trimestriellement au Conseil départemental des statistiques sur les remises de dettes effectuées ;

- ☐ Les rejets de remises de dettes pour des indus qualifiés de frauduleux sans limite de montant de créance ;

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- ☐ La gestion du recouvrement ;
- ☐ Des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10 % des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au département ;⁴
- ☐ La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- ☐ La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et sans droit à la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- ☐ La radiation du RSA à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;
- ☐ La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- ☐ La neutralisation de l'AAH ou Prepara (fin de perception) en cas d'ouverture de droit RSA (cf LR 2017-074). Neutralisation d'office s'il y a un accord AAH mais plus de droit pour conditions administratives non remplies ;
- ☐ La dispense en matière de créances alimentaires ;
- ☐ La prise en compte, pour le calcul du RSA, des enfants en garde alternée ;
- ☐ La neutralisation des ressources travailleurs indépendants en cas de cessation d'activité sur le trimestre de référence ;
- ☐ En cas de début d'activité travailleurs indépendants, évaluer les revenus à 0, pendant un an, en raison de l'absence de revenus sur le début d'activité.

Article 3.2 : Compétences non déléguées

Dans tous les autres cas, la Caf sollicite une décision d'opportunité auprès du président du Conseil départemental, via les services de la Direction adjointe partenariat, logement et emploi - Service supports aux parcours.

Ces décisions concernent notamment :

- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hormis pour les bénéficiaires avec le statut de micro-entrepreneur (correspondant au statut d'auto entrepreneurs)

⁴ L'indemnité prévue à l'article L262-46 du CASF est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Son transfert sera assuré de manière automatisée courant 2025.

- Les décisions d'ouverture de droit relatives aux nouvelles demandes de RSA à la suite d'une sanction du président du Conseil départemental,
- Les décisions à l'ouverture des droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, contrat de volontariat associatif, bénévolat, et pour les deux derniers cas, l'évaluation de leurs ressources,
- La suspension du versement lié au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi, du contrat d'engagements réciproques, à la non-réalisation des démarches d'insertion,
- La neutralisation des revenus professionnels en cas de fin d'activité résultant d'une démission sans revenus de substitution,
- Les décisions de radiation du dispositif RSA à la suite de la réalisation d'un contrôle Caf/Conseil départemental.

Le président du Conseil départemental se prononce sur les décisions d'opportunité et communique sa réponse dans un délai maximum de 15 jours calendaires afin qu'un délai de traitement raisonnable garanti à l'allocataire puisse être tenu.

De manière exceptionnelle, le président du Conseil départemental peut demander à l'organisme payeur de se faire communiquer l'ensemble des pièces d'un dossier particulier et de procéder au réexamen d'une situation singulière.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au département

Les échanges d'informations entre la Caf et le département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'informations et de données

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations et de ces données ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la Caf).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations et des données

Les informations et les données sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition :

- Soit sur la plateforme dénommée HubEE (Hub d'Échange de l'État) proposée par la Dinum (Direction Interministérielle du Numérique) ;
- Soit via un tiers de télétransmission reconnu ;
- Soit via une infrastructure propre au département.

Les données sont transmises selon les modalités définies à l'article 6. Les parties s'engagent à respecter, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Selon leurs profils et leurs missions, certains agents habilités du département disposent aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « CDAP – Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf, et le cas échéant la Cnaf au titre des contrôles et audits de second niveau, conserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, sur les caractéristiques de ces consultations et sur les profils des personnes habilitées (agents du Conseil départemental ou ses délégataires), y compris les informations contenant des données à caractère personnel.

Article 4.3 : Sécurité de la transmission des données

Les départements peuvent être amenés – dans le strict respect des cadres juridiques de référence – à procéder à la mise en œuvre d'actions de sous-traitance des données. En pareil cas de figure, et ce en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les départements portent à leur charge exclusive tout l'éventail des vérifications en matière de sécurité du système d'information du prestataire retenu ainsi que les risques légaux encourus en cas d'incident dans le cadre de l'exploitation desdites informations personnelles.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture alors au département les contrôles supplémentaires selon un barème arrêté en commun. La Caf et le département désignent un référent chargé de la lutte contre la fraude au sein de leurs services respectifs.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des Conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche famille et le département.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles RSA mis en œuvre par la branche famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France Travail, ...
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « data mining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circulation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining, ou de ciblage spécifique issu du Service National de Lutte contre la Fraude à Enjeux ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la Caf et le département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement ou partiellement sur le RSA.

Le département peut déléguer à la Caf tout ou partie de ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où le département conserve la gestion de la qualification de la fraude, la décision de qualification et la sanction associée doivent être communiquées à la Caf dans un délai raisonnable qui ne peut pas excéder 6 mois afin de prévenir tout risque de prescription des indus correspondants.

La Caf et le département conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au RSA est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

La Caf effectue une levée de prescription automatique sur les prestations en cas de suspicion de fraude sauf si l'indu est inférieur au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3864 € pour 2024). Si après étude du dossier par la commission fraude interne de la Caf, la fraude n'est pas retenue, l'indu est recalculé dans la limite de la prescription biennale.

La commission fraude interne de la Caf peut prononcer des pénalités sur la base d'un barème national.

Pour les dossiers présentant des indus de RSA, le département étudie les situations en commission fraude interne et oriente le dossier vers une sanction :

- Lettre d'avertissement : envoyée par le service contentieux-successions
- Amende : prononcée dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire
- Dépôt de plainte : géré par le service contentieux-successions avec l'assistance d'un avocat.

Traitement des dossiers fraude avec indu RSA seul

Dans tous les cas, que la fraude soit retenue ou non, le département informe la Caf de la décision prise.

Dans le cas d'une amende, le dossier est ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire.

Traitement des dossiers avec indus mixtes (RSA socle + prestations CAF)

Les organismes conviennent que celui qui a le préjudice le plus important garde la main pour décider d'une pénalité, d'une amende ou d'une plainte.

Ainsi, lorsque le dossier passe en commission fraude Caf :

- Si le préjudice de la Caf est supérieur à celui du département, la Caf a la priorité dans le choix de la sanction : lettre d'avertissement, pénalité ou de dépôt plainte. Le cas échéant, le département pourra prononcer également une sanction. Cependant, si la Caf prononce une pénalité, le département ne pourra ni prononcer d'amende ni déposer plainte. Si la Caf dépose plainte, elle propose au Conseil départemental d'en déposer une en parallèle en lui transmettant la copie du dépôt de plainte.
- Si le préjudice du département est supérieur à celui de la Caf, la Caf décide alors d'une lettre d'avertissement pour laisser la possibilité au département de mettre une amende ou de déposer plainte.

Dans tous les cas, la Caf transmet au département un tableau récapitulatif rappelant le numéro allocataire, les noms et prénoms, la période de l'indu, le montant initial de l'indu, la sanction appliquée, le motif de l'indu et les pièces justificatives.

En retour, le département transmet à la Caf la décision prise.

Le département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et une effectivité quant à leur application.

Ils souhaitent s'orienter à moyen terme vers une commission fraude commune pour les dossiers avec des indus mixtes PF-RSA. Les travaux se feront progressivement de manière à mettre en place une commission commune au plus tard en juin 2025.

Article 6 : Les recours administratifs et contentieux

La loi du 1^{er} décembre 2008 précitée prévoit qu'un recours administratif est obligatoirement formulé avant tout recours contentieux. Ce recours administratif contre une décision relative au RSA est formulé devant le président du Conseil départemental.

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) à tout recours contentieux a un effet suspensif pour le recouvrement de la créance contestée. Toute autre créance antérieure ou postérieure au recours formé pourra être récupérée.

La demande de remise de dette étant un RAPO, tout refus de remise de dette (ou accord partiel) peut être contesté directement devant le tribunal administratif.

Pour la préparation des réponses aux recours gracieux, et des mémoires en défense au Tribunal Administratif (TA), la Caf transmet au département tous les éléments utiles à l'étude du dossier.

À titre exceptionnel, en cas de contentieux sur indu RSA socle et activité, les services de la Caf et du département se coordonnent.

Le département confie à la Caisse d'Allocations Familiales l'examen du Rapo en cas de contestations d'indus mixtes (RSA et prestations familiales).

L'examen prend la forme d'une décision prise par la commission de recours amiable (Cra).

Les suites données aux recours seront réciproquement communiquées par les deux entités

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Un avenant à cette convention sera rédigé courant 2025 afin d'intégrer une annexe sur le plan de continuité d'activité du Conseil départemental en cas de gestion de crise.

Article 7.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par la Caf et le département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Web Services »,
- Consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune donnée à caractère personnel relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Une fois par an, le Conseil départemental devra transmettre à la Caf la liste exhaustive des partenaires désignés comme « référent unique RSA » et bénéficiant d'une convention avec le Conseil départemental leur déléguant l'accompagnement et l'instruction du RSA. Cette liste sera transmise à l'adresse mail du service informatique de la CAF.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, par les différents instructeurs.

Article 7.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N,
- Et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 2 354 244.82 € à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu} + 1\%) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$$

Article 9.2.3 : Intérêts financiers

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par arrêté en mars N+1.

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Elle se réunira deux fois par an pour assurer le suivi de la convention de gestion. Il sera composé de représentants de la Caf et du Conseil départemental.

Un comité technique se réunit mensuellement pour faire un point sur les dossiers en instance.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle remplace et se substitue dans tous ses éléments à la convention de gestion du RSA conclue entre le département de Loir-et-Cher et la Caf de Loir-et-Cher validée le 15 février 2024. Il en est de même des annexes.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Blois, le **16 DEC. 2024**

Pour la Caf de Loir-et-Cher

La directrice

Delphine Levy

Pour le département de Loir-et-Cher

Le président du Conseil départemental



Philippe Gouet

Annexes :

Annexe 1 - Tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la Caf et le département

Annexe 2 - Barème de remise de dettes 2024

Annexe 3 - Modalités d'utilisation des Boîtes aux lettres fonctionnelles (BALF) et de la plateforme d'échange partenaire sécurisée (PEPS)

Annexe 4 - Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Cnaf 2023-2027 (consultable sur le site de la Cnaf : <http://www.caf.fr/>)

Annexe complémentaire : Contrat d'usage relatif à l'application du @RSA (adopté par délibération de la commission permanente le 15 février 2024).

Annexe 1 - Tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la Caf et le département

Légende :

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RÉTRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RÉTRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DÉLÉGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf

		COMPÉTENCES	
		CD	CAF
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)			
Examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)			X
Examen de la condition d'âge			X
Examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence			X
Examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (conges, volontaires...)			X
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal)			X
Examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	D.R		
Examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)			X
Dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	D.R		
Examen des conditions pour les saisonniers			X
Examen de la majoration pour isolement			X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)			X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)			X
Ouverture de droit au RSA (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (RSA local) (dérogation L262-26 CASF)	D.R		
Examen de la subsidiarité RSA			
Gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)			X
Suspendre le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations			X
Sanctionner le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments			X

Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)		D.R	
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA			
Examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure			X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)			X
Dérogation : non prise en compte des libéralités (prévues à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies		D.R	
Examen des revenus exceptionnels			X
Évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)		D.R	
Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement			X
Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)			X
Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévues à R262-13 al 3 CASF)		D.R	
Examen pour l'application du cumul intégral			X
Versement du RSA			
Paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)			X
Paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)		D	
Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet		D.R	
Examen des droits et devoirs			
Information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)			X
Contrôle du respect des droits et devoirs			X
Sanction 1 ^{er} niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)		X	
Suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)		X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation			X
Radiation du RSA			
Lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)			
À la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)		D	
À la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)		D	
Gestion des indus			
Notification de l'indu pour le compte du conseil départemental			X
Récupération des indus RSA sur les montants de RSA à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)			X
Gestion des indus de RSA non recouvrés sur RSA ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois		D	X
Gestion des indus de RSA non recouvrés sur RSA ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois		D.R	
Examen des remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant)		D	

Examen des remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant)	D.R	
Reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au RSA	D.R	
Gestion du contentieux		
Notification des voies de recours pour le compte du Conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	D.R	
Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention)		X
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif (TA), suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	D.R	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions)	D.R	

SYNTHÈSE PAR TYPOLOGIE DE COMPÉTENCES

R 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
[...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L 262-13 [...] »

R 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du Conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention »

	Compétences CD	Compétences CAF de plein droit
Compétences CD de plein droit – sans possibilité de délégation	Application des sanctions pour non respect des droits et devoirs Suspension du versement (pour non respect des droits et devoirs) lié : - à la non signature ou au non respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque ; - au refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles ; - à la radiation du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi ; Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO, y compris lorsque le RAPO est délégué à la Caf (hors remise de dette)	Etude des conditions d'éligibilité - examen de l'identité, - examen de la composition familiale (marié, pacsé, seul...), charge d'enfant - examen de la condition d'âge - examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence - examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (étudiant, élèves, stagiaires, congés, volontaires, étudiants-salariés...) - examen de la majoration pour isolement - examen des conditions des saisonniers Examen de la subsidiarité RSA - gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits - application de la suspension lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à prestations - application de la sanction lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (à hauteur de l'Asf)
Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf (sans rétribution)	Accorder le paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) Radiation du RSA : - lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies ; - à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ; - à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ; Gestion des indus de RSA non recouvrés sur le RSA et prestations à échoir, pendant 3 mois,	

	Examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (<i>ou autre montant à déterminer</i>) ;	Examen des PJ telles que fixées par arrêté + examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF) Examen des ressources des membres du foyer (sauf évaluations des ressources ETI) pour le calcul du RSA - examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure - examen des revenus exceptionnels - prise en compte des libéralités (hors dérogations) - examen pour l'application des mesures de neutralisation (y compris démissionnaires hors dérogation) et des mesures d'abattement Paiement et notification de droit au RSA Information sur les droits et devoirs Contrôle du respect des droits et devoirs Application des sanctions avec contrôle de conformité à la réglementation récupération des indus RSA sur le RSA et les prestations à échoir Notification des indus et voie de recours Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention) Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources Contrôle, appréciation du train de vie
--	---	---

Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf AVEC rétribution	Dérogation – décisions individuelles sur : - application de règles dérogatoires pour l'examen des conditions administratives pour les étudiants, stagiaires (hors étudiants salariés) - non prise en compte des libéralités - non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires - application de règles dérogatoires (par rapport aux règles Cabinet) pour les étudiants salariés Ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (RSA local) ; Evaluation des ressources des ETI Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) Versement à un tiers du RSA à une association agréée à cet effet Gestion des indus de RSA non recouvrés sur RSA ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois Examen des remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (<i>ou autre montant</i>) Reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au RSA Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de RSA – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra) Défense des dossiers de RSA (indus de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions)
---	---

Annexe 2 - Barème de remise de dettes 2024

Ce barème est amené à évoluer à chaque revalorisation du SMIC.

Critères prioritaires : pris en compte pour les dossiers traités par les services				
QF PRP	Responsabilité Caf ou tiers	Responsabilité allocataire		
	Erreur Caf – anomalie système – délai de traitement par la Caf ou de communication de l’information par le tiers – effet mécanique de la réglementation (exemple : Apl, neutralisation et abattements... : à condition que l’indu soit < 1 mois)	Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive > 3 et < 6 mois	Déclaration tardive > 6 mois
< = 541.00 €	100 %	100 %	100 %	75 %
541.01 – 664 €	100 %	100 %	75 %	50 %
665 – 783 €	100 %	75 %	50 %	25 %
784 – 905 €	75 %	50 %	25 %	0 %
> 906 €	50 %	25 %	0 %	0 %

♦ **Majoration du taux de remise de dettes : 25%**

- dossier en situation de surendettement en cours
- situation douloureuse (créance en lien avec le décès de l'allocataire ou de son conjoint) *
- indus liés à une prestation Handicap (Aah et Aeeh) et Aapp
- créance en lien avec une reprise d'activité
- effort de remboursement par l'allocataire à raison d'au moins 25% du montant initial de la créance

♦ **Réduction du taux de remise de dette : - 25 %**

- présence d'au moins 2 indus avec même code créance au cours des 13 derniers mois
- bénéfice d'au moins une remise dette dans les 12 derniers mois (sauf si responsabilité Caf)
- absence de déclaration

* pour mémoire : en cas de décès d'un enfant, la remise est de 100% systématiquement

Les indus dont le solde est inférieur à 300€ font l'objet d'une remise de dette totale systématiquement.

Annexe 3 – Modalités d'utilisation des Boîtes aux lettres fonctionnelles (BALF) et de la plateforme d'échange partenaire sécurisée (PEPS)

Les BALF internes de chaque institution ne doivent être utilisées que dans le cadre des échanges.

Elles ne doivent en aucun cas être transmises à des partenaires ou à des allocataires. Un agent qui changerait de service au sein du département ou pour une autre structure externe ne doit plus être destinataire des messages ni émetteur dans la mesure où il ne fait pas partie d'une des BALF ci-dessous.

La Caf de Loir-et-Cher, après préconisation de la Cnaf, déploie auprès de ses partenaires une plateforme d'échanges sécurisés. Cette plateforme est conforme aux exigences du RGPD. L'utilisation de la plateforme a été validée par la Direction de la transformation numérique du département.

Intitulé de la BALF	Utilisation de la BALF
Balf RSA de la CAF	Envoi par le CD des décisions d'opportunités. Envoi des questions sur des dossiers RSA.
Balf Contentieux de la CAF	Question sur des recours (RAPO ou tribunaux) ou des avis CRA. Transmission par le CD des listes de décisions suite à la commission fraude CD et les notifications.
Balf Recouvrement de la CAF	Décision de remises de dettes du CD.
Balf Comptabilité de la CAF	Information par le CD de la date de paiement de l'acompte mensuel Échanges sur les intérêts financiers.
Balf Service contentieux-successions	Envoi par la CAF : - des transferts de créances - des dossiers fraudes - des RAPO - des Proposition de Décisions d'Opportunités
Balf Équipes pluridisciplinaires RSA	Envoi par le CD : - Décisions suite passage en équipes pluridisciplinaires - Envoi des questions sur des dossiers RSA.

Balf TNS / travailleurs non -salariés	Envoi par la Caf : - des propositions des décisions d'opportunité dont évaluations des ressources des travailleurs non-salariés (cf. annexe 1) - Envoi des questions sur des dossiers RSA.
Balf médiation de la CAF	Échanges d'informations dans le cadre de la prise en charge des dossiers en médiation administrative
Balf SSI de la CAF	Adresse de contact en cas de déclenchement PCA côté département
Plateforme d'Échange Partenaire Sécurisée (PEPS)	Dépôt de documents nécessaire au traitement du dossier d'un allocataire. L'espace d'échange mutualisé sera organisé de la sorte : • un groupe de travail où la cheffe de service et sa référente pourront créer ou supprimer des dossiers/rubriques. Toute demande relative à l'organisation de l'espace de travail commun devra se faire auprès de ces personnes • les collaborateurs seront en contributeurs : ils ne peuvent qu'alimenter les dossiers de fichiers pour permettre le travail transverse des services Caf/département La durée de conservation des pièces : PEPS n'est pas un espace de travail collaboratif. Les documents n'ont pas vocation à y être conservés au-delà de l'activité d'échange.